

AÉPTI

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 JANVIER 2015

DERNIÈRES MODIFICATIONS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 JANVIER 2015

CHAPITRE 1 : AVANT-PROPOS

L'Association étudiante des programmes en technologies de l'information de l'Université du Québec à Montréal (AéPTI-UQAM) existe depuis le 7 novembre 2014. Elle représente les étudiants de l'unité de programmes en technologies de l'information du Département de management et technologie de l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal. L'AéPTI-UQAM compte environ 250 membres qui sont étudiants au premier et deuxième cycle.

CHAPITRE 2 : TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1 : AVANT-PROPOS | 2 |
| CHAPITRE 2 : TABLE DES MATIÈRES | 2 |
| CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES | 3 |
| SECTION 1 : JURIDICTION | 3 |
| SECTION 2 : INTERPRÉTATION..... | 3 |
| CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| SECTION 1 : JURIDICTION | 4 |
| SECTION 2 : APPELLATION ET IDENTIFICATION..... | 5 |
| CHAPITRE 5 : MEMBRES | 5 |
| SECTION 1 : ÉLIGIBILITÉ | 5 |
| SECTION 2 : DROITS ET DEVOIRS | 6 |
| SECTION 3 : TECHNICITÉ..... | 6 |
| CHAPITRE 6 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | 7 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 7 |
| SECTION 2 : CONVOCATION | 7 |
| SECTION 3 : FONCTIONNEMENT..... | 8 |
| CHAPITRE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF | 10 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 10 |
| SECTION 2 : FONCTIONNEMENT..... | 13 |
| CHAPITRE 8 : AFFAIRES FINANCIÈRES | 14 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 14 |
| CHAPITRE 9 : DISSOLUTION | 15 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 15 |

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1 : JURIDICTION

ARTICLE 1 : Définitions

§1. À moins d'une disposition expresse contraire ou que le contexte ne le veuille autrement, dans les Statuts et règlements de l'AÉPTI-UQAM, dans les procès-verbaux des réunions du comité exécutif ou de l'assemblée générale, le terme ou l'expression :

- a) Association : désigne l'Association étudiante des programmes en technologies de l'information de l'Université du Québec à Montréal (AÉPTI-UQAM);
- b) Comité exécutif : désigne l'instance de l'Association composée des exécutants et devant être considéré comme le conseil d'administration au sens de la Loi sur les compagnies;
- c) Étudiant : désigne une personne inscrite comme étudiant aux programmes en TI;
- d) Exécutant : désigne tout étudiant élu au conseil exécutif par les membres, dont les administrateurs;
- e) Politique 32 : désigne la Politique de reconnaissance des associations étudiantes de programmation de l'Université du Québec à Montréal;
- f) Programme en TI : désigne l'unité de programmes en technologies de l'information de l'École;
- g) Services : désigne l'ensemble des services offerts par l'Association à ses membres;
- h) Statuts et règlements ou textes réglementaires : désigne les présents statuts, les règlements et autres politiques de l'Association en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;
- i) Université : désigne l'Université du Québec à Montréal.

ARTICLE 2 : Définitions dans la Loi ou dans ses règlements

§1. Sous réserve des définitions qui précèdent, les définitions prévues à la Loi et à ses règlements s'appliquent aux termes et aux expressions utilisées dans les textes réglementaires de l'Association.

SECTION 2 : INTERPRÉTATION

ARTICLE 3 : Règles d'interprétation

§1. Les termes et les expressions employés au masculin seulement comprennent le féminin, et ce, afin d'alléger le texte.

ARTICLE 4 : Discrétion

§1. À moins de dispositions contraires, lorsque les textes réglementaires confèrent un pouvoir discrétionnaire aux exécutants, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent et ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de l'Association et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leurs intérêts personnels et ceux de l'Association. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des textes réglementaires ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est déjà prévu par la Loi.

ARTICLE 5 : Préséance

§1. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les textes réglementaires de l'Association, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et l'acte constitutif prévaut sur les textes réglementaires. Les *Statuts et règlements* de l'Association prévalent sur les politiques qui prévalent sur les règlements de régie interne.

ARTICLE 6 : Intitulés

§1. Les titres utilisés dans les présents statuts ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces statuts.

ARTICLE 7 : Nature contractuelle

§1. Ces présents statuts établissent des rapports de nature contractuelle entre l'Association et ses membres.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 3 : JURIDICTION

ARTICLE 8 : Mission

§1. L'Association défend notamment, par tous les moyens mise à sa disposition et dans les limites qui lui sont octroyées par la Loi et par ses instances, les intérêts pédagogiques, sociaux, politiques, économiques, culturels et professionnels de ses membres.

§2. L'Association favorise le soutien de ses membres pendant leur cheminement en fournissant informations, conseils et soutien. À cet égard, elle organise des événements académiques professionnels et festifs. Elle assure également la représentation de ses membres auprès des instances de l'École des sciences de la gestion et de l'Université ou elle est appelée à siéger.

ARTICLE 9 : Modification

§1. Le conseil exécutif peut, lors d'une réunion dûment convoquée à cette fin, modifier les statuts et règlements de l'Association. L'assemblée générale suivante doit ratifier les changements pour qu'ils puissent continuer d'être en vigueur.

§2. Toute modification ou toute révocation en assemblée générale doit être annoncée à la réunion du comité exécutif précédant son adoption par le dépôt d'un avis de motion qui pour être recevable, doit comprendre le texte de la modification ou de la révocation proposée sous peine de rejet.

§3. Toute modification ou toute révocation en assemblée générale doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

ARTICLE 10 : Procédure des assemblées

§1. Les assemblées et les réunions de toutes les instances de l'Association sont régies selon les dispositions de la dernière édition de l'ouvrage de Victor Morin, *Procédure des assemblées délibérantes*.

§2. En cas de divergence entre les dispositions de cet ouvrage et celles des textes réglementaires, ces derniers ont préséance.

SECTION 4 : APPELLATION ET IDENTIFICATION

ARTICLE 11 : Nom et acronyme

§1. Les étudiants de l'unité de programme en technologies de l'information à l'ESG-UQAM inscrits au certificat en technologies d'affaires (4708-4728), au programme court en technologies de l'information (0710), au DESS en technologies de l'information (3144) ainsi qu'à la maîtrise en technologies de l'information (3255-3256-H710) sont regroupés en un organisme constitué selon la Loi sur les compagnies, reconnu par la Politique 32 de l'Université et connu sous la dénomination sociale de « l'Association étudiante des programmes en technologies de l'information de l'Université du Québec à Montréal ».

§2. La dénomination sociale de l'Association doit être lisiblement indiquée sur tous ses contrats, ses documents, ses actes écrits, ses factures et ses commandes de marchandises ou de services.

ARTICLE 12 : Acronyme

§1. À moins qu'une formation ou qu'une teneur différente ne soit approuvée par les administrateurs, l'acronyme de l'Association est « AÉPTI-UQAM ».

ARTICLE 13 : Logo

§1. À moins qu'une forme ou qu'une teneur différente ne soit approuvée par les administrateurs, le logo de l'Association est celui reproduit sur la page titre de ces statuts et règlements

ARTICLE 14 : Siège social

§1. Le siège social de la corporation est situé au :

| |
|--|
| 405, Sainte-Catherine Est Bureau J-4363 Montréal, Québec H2L 2C4 |
|--|

CHAPITRE 5 : MEMBRES

SECTION 5 : ÉLIGIBILITÉ

ARTICLE 15 : Définition

§1. Est membre de l'Association tout membre régulier ou ancien membre de l'Association.

§2. Est membre régulier de l'Association tout étudiant de l'unité de programme en technologies de l'information à l'ESG-UQAM inscrit au certificat en technologies d'affaires (4708-4728), au programme court en technologies de l'information (0710), au DESS en technologies de l'information (3144) ainsi qu'à la maîtrise en technologies de l'information (3255-3256-H710) et qui a payé sa cotisation de l'Association au trimestre en cours.

§3. Est ancien membre de l'Association toute personne ayant déjà été membre régulier pendant une période d'au moins une année ou pouvant prouver qu'il a étudié pendant une

période d'au moins une année dans l'un des programmes de l'unité de programmes en technologies de l'information de l'ESG-UQAM. Ils peuvent optionnellement déboursier une cotisation équivalente à celle des membres réguliers afin de profiter des activités et services de l'Association.

ARTICLE 16 : Suspension et révocation du statut de membre

§1. Tout membre qui enfreint les règlements généraux ou dont la conduite est jugée préjudiciable envers l'Association peut être suspendu ou expulsé de l'Association par l'assemblée générale spéciale des membres par un vote des deux tiers (2/3) des voix exprimées, lors d'une réunion notamment convoquée à cette fin.

ARTICLE 17 : Renonciation au statut de membre

§1. Tout membre qui le décide peut renoncer à son statut de membre de l'Association.

§2. Le membre régulier qui veut renoncer à son statut doit :

- a) Remplir, signer et retourner à l'Association le formulaire de remboursement en version papier dans les délais prescrits de la politique 32 de l'UQAM;
- b) Fournir un Relevé d'inscription-facture papier avec le solde à zéro pour le trimestre où la demande de remboursement a été faite.

SECTION 6 : DROITS ET DEVOIRS

ARTICLE 18 : Droits

§1. Les membres ont le droit d'être informés de manière transparente et en toute diligence des activités de l'Association. S'ils ont payé leur cotisation, les membres ont le droit de profiter de tous les services offerts aux membres et de participer aux activités et à l'administration de l'association.

ARTICLE 19 : Devoirs

§1. Les membres ont le devoir de s'acquitter de la cotisation de l'Association. Ils ont le devoir de prendre connaissance des informations qui leur sont transmises au sujet des activités de l'Association. Ils doivent faire parvenir au comité exécutif tout grief et/ou suggestion visant à assurer le mieux-être des étudiants.

§2. Tout membre appelé à siéger au sein d'une instance de l'Association ou délégué par celle-ci doit :

- a) Agir avec soin, diligence et compétence dans l'intérêt de l'Association;
- b) Dénoncer son intérêt personnel lorsque cela est nécessaire, dans l'intérêt de l'Association et dénoncer toutes formes de conflits d'intérêts;
- c) Ne pas faire usage de renseignements ou de documents confidentiels au préjudice de l'association en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION 7 : TECHNICITÉ

ARTICLE 20 : Avis aux membres

§1. Les avis, les convocations ou les documents qui exigent l'envoi aux membres doivent être divulgués de façon à rejoindre le plus grand nombre possible de membres, mais ne doivent pas nécessairement être adressés à chaque membre personnellement.

ARTICLE 21 : Cotisation par trimestre

§1. Le montant de la cotisation par trimestre est de 12,50 \$.

§2. La cotisation par trimestre des membres peut être déterminée par l'assemblée générale des membres par un vote des deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une réunion notamment convoquée à cette fin.

CHAPITRE 6 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 22 : Juridiction

§1. L'assemblée générale des membres est l'instance suprême de l'Association.

§2. Elle peut être saisie de toute matière relative à l'Association, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi et par ses règlements généraux, selon qu'elle est constituée en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 23 : Mandat

§1. L'assemblée générale peut donner un mandat au comité exécutif de l'Association, mais en respectant les rôles et les pouvoirs de chaque instance dictés par les présents textes réglementaires et la loi.

ARTICLE 24 : Composition

§1. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.

SECTION 9 : CONVOCATION

ARTICLE 25 : Convocation de l'assemblée générale annuelle

§1. Un minimum de deux (2) assemblées générales doit avoir lieu par année. Une assemblée générale annuelle doit se tenir entre septembre et octobre pour, notamment, prendre acte et, le cas échéant, ratifier les états et rapports financiers, recevoir le rapport annuel du comité exécutif et procéder à l'élection des membres du comité exécutif. L'assemblée se réunit également en janvier pour présenter le plan d'action annuel de l'Association.

§2. Le comité exécutif a la responsabilité de convoquer l'assemblée générale dans un délai d'au moins sept (7) jours francs avant la tenue de ladite assemblée.

§4. Les avis de convocation doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour.

ARTICLE 26 : Convocation de l'assemblée générale extraordinaire

§1. L'assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée par:

- a) La présidence de l'Association ou une résolution du comité exécutif;
- b) Une demande écrite d'un membre conformément aux termes de l'article 28 des présents règlements.

§2. Le comité exécutif a la responsabilité de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans un délai d'au moins cinq (5) jours francs avant la tenue de ladite assemblée.

§4. Les avis de convocation doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ainsi que le projet d'ordre du jour.

ARTICLE 27 : Demande écrite

§1. Tout membre de l'Association requérant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit :

- a) Indiquer de façon précise l'objet de l'assemblée générale extraordinaire;
- b) Accompagner sa demande la signature et du code permanent d'au moins 10% des membres de l'Association;
- c) Signer sa demande;
- d) Déposer sa demande au siège social ou au président de l'Association.

ARTICLE 28 : Projet d'ordre du jour d'assemblée générale annuelle

§1. L'ordre du jour est dressé par celui ou ceux qui convoquent ladite assemblée.

§2. Il comprend notamment les points suivants :

1. Vérification du quorum et ouverture de l'assemblée;
2. Élection des officiers de l'assemblée;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
4. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
5. Élection du conseil exécutif;
6. Élection des représentants du comité de programme;
7. *Les points à discuter*;
8. Affaires diverses.
9. Fermeture de l'assemblée

ARTICLE 29 : Projet d'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

§1. L'ordre du jour est dressé par celui ou ceux qui convoquent ladite assemblée.

§2. Il comprend les points suivants :

1. Vérification du quorum et ouverture de l'assemblée;
2. Élection des officiers de l'assemblée;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
4. *Les points à discuter*.
5. Fermeture de l'assemblée

§3. L'ordre du jour ne peut faire l'objet de modification dès lors qu'il est dûment émis.

SECTION 10 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 30 : Quorum

§1. Le quorum de toute assemblée générale est formé par les personnes présentes lors de ladite assemblée. Dans l'éventualité où l'assemblée générale considère qu'elle n'a pas un quorum moral, soit une représentativité juste des étudiants, l'assemblée générale est ajournée. Si un vote est demandé relativement à la représentativité des étudiants, les membres du conseil exécutif doivent s'abstenir.

ARTICLE 31 : Vote

§1. Chaque membre possède un (1) droit de vote.

§2. Tout vote en assemblée générale est pris à main levée ou par vote secret selon le désir du président d'assemblée ou d'un membre de l'assemblée.

§3. Si un vote secret se tient, le secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin accompagné de greffiers au besoin. Les greffiers doivent renoncer à leur droit de vote. Chaque membre remet au secrétaire de l'assemblée un bulletin de vote sur lequel il a inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant tout vote à main levée. Une telle demande peut également être retirée avant qu'il n'y soit donné une suite.

§4. Aucun membre ne peut voter par procuration ou par anticipation.

ARTICLE 32 : Officiers d'assemblée

§1. Le président d'assemblée :

- a) Est le président de l'Association ou toute autre personne désignée par l'assemblée générale;
- b) A pour tâche de diriger l'assemblée;
- c) N'a pas le droit de vote. En cas d'égalité des voix, il demande un second vote sans abstention. En cas d'égalité des voix dans le second vote, le président dispose d'un vote prépondérant.

§2. Le secrétaire d'assemblée :

- a) Est la vice-présidence aux communications de l'Association ou toute autre personne désignée par l'assemblée générale;
- b) A pour tâche de prendre note de toutes les résolutions et les décisions afin d'en dresser le procès-verbal et de le rendre public;
- c) N'a pas le droit de vote et d'intervention directe dans la discussion sauf pour des points d'éclaircissement sur demande du président d'assemblée.

ARTICLE 33 : Pouvoirs et devoirs

§1. L'assemblée générale annuelle peut notamment :

- a) Déterminer les orientations générales de l'Association;
- b) Déterminer les priorités générales de l'Association;
- c) Élire les officiers du comité exécutif;
- d) Élire les représentants au comité de programme;
- e) Prendre acte et, le cas échéant, ratifier les états financiers et les autres rapports financiers tels qu'ils sont exigés par la loi ou par les règlements de l'Association;

- f) Décider de l'affiliation à tout organisme ayant des buts compatibles avec les siens;
- g) Révoquer, amender ou abroger ses propres décisions ou celles de tout autre organisme de l'Association;
- h) Féliciter ou blâmer tout organisme ou officier par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des voix exprimées;
- i) Adopter le procès-verbal de toute assemblée générale précédente;
- j) Adopter le cahier de positions;
- k) Convoquer un référendum sur toute question qu'elle juge à propos.

§2. L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- a) Approuver, amender ou abroger par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des voix exprimées, les textes réglementaires de l'Association;
- b) Fixer le montant de la cotisation de ses membres et déterminer toute procédure relative à son remboursement;
- c) Traiter d'un ou des sujets particuliers. Son pouvoir ne peut dépasser les limites du ou des sujets pour lequel ou lesquels elle a été convoquée;
- d) Décider de la destitution d'un administrateur ou d'un officier du comité exécutif par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des voix exprimées;

ARTICLE 34 : Consensus

§1. Nonobstant ce qui précède, l'assemblée générale, annuelle ou spéciale, doit toujours rechercher le consensus de préférence au vote.

CHAPITRE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF

SECTION 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 35 : Juridiction

§1. Les officiers sont collectivement désignés comme étant le conseil exécutif.

§2. Il peut être saisi de toute matière administrative, sociale, économique, pédagogique, politique, institutionnelle et socioculturelle relative à l'Association.

ARTICLE 36 : Mandat

§1. Le comité exécutif est responsable de la gestion quotidienne de l'Association et de l'application des mandats qu'il reçoit de l'assemblée générale de l'Association.

ARTICLE 37 : Composition

§1. Le comité exécutif se compose de six (6) officiers, élus par les membres comme titulaires de leurs fonctions respectives, telles qu'elles sont définies dans les articles (numéros d'articles) :

- ⌘ Présidence;
- ⌘ Vice-présidence;
- ⌘ Trésorier;
- ⌘ Vice-présidence aux communications;
- ⌘ Vice-présidence aux affaires académiques au premier cycle;

⌘ Vice-présidence aux affaires académiques au deuxième cycle.

ARTICLE 38 : Procédures électorales

§1. Les élections annuelles du comité exécutif ont lieu lors de l'assemblée générale annuelle.

§2. Tout étudiant membre de l'Association est éligible, à l'exception des employés de celle-ci.

ARTICLE 39 : Tâches communes des exécutants

§1. Tout exécutant a le devoir d'assister aux réunions du comité exécutif de l'assemblée générale;

- a) Tout exécutant doit présenter un plan d'action en début de mandat;
- b) Tout exécutant doit contribuer à l'organisation des événements de l'Association;
- c) Tout exécutant doit déclarer ses dépenses et fournir les preuves dès que possible auprès du Trésorier;
- d) Tout exécutant doit dresser, en alternance, le procès-verbal des conseils exécutifs;
- e) Tout exécutant doit rédiger un dossier de passation un plan d'action à la fin de son mandat;
- f) Tout exécutant doit assurer une passation auprès de son successeur;
- g) Tout exécutant doit remplir tous les devoirs inhérents à sa tâche.

ARTICLE 40 : Présidence

- a) représente l'Association dans ses actes officiels;
- b) agit à titre de porte-parole de l'Association;
- c) coordonne et supervise les activités de l'Association;
- d) voit à l'application des décisions des instances de l'Association;
- e) est responsable des relations avec les services et les départements de l'Université;
- f) siège au conseil central de l'Association étudiante de l'École des sciences de la gestion;
- g) est signataire pour les affaires financières de l'Association;
- h) est responsable de tout projet, événement ou activité qui ne découle pas des responsabilités assujetties aux autres membres du conseil exécutif.

ARTICLE 41 : Vice-Présidence

- a) seconde le président dans ses tâches;
- b) est d'office le président intérimaire en cas de démission ou d'incapacité du président, et ce, le temps de combler le poste par la procédure habituelle;
- c) supervise et coordonne les activités des exécutants;
- d) veille à faire respecter les exigences des lois, des politiques et des règlements qui régissent l'Association;
- e) coordonne les réunions du comité exécutif et de l'assemblée générale;
- f) s'occupe du registre des membres;
- g) est signataire pour les affaires financières de l'Association
- h) est responsable des locaux sous la juridiction de l'Association;

ARTICLE 42 : Trésorier

- a) est responsable de la gestion financière et comptable de l'Association;

- b) est responsable de dresser un budget, un rapport des entrées et des sorties de fonds et de présenter le tout mensuellement au comité exécutif;
- c) prépare les prévisions budgétaires et les états financiers et les présente en assemblée générale;
- d) tient la petite caisse de l'Association;
- e) approuve les dépenses de moins de 250\$ dans le cadre du budget, à l'exception des dépenses prévues par résolution du conseil exécutif;
- f) est responsable pour les demandes de subventions pour l'Association;
- g) est signataire pour les affaires financières de l'Association
- h) s'assure que toutes les dépenses sont accompagnées d'une pièce justificative;

ARTICLE 43 : Vice-Présidence aux communications

- a) est responsable de toutes les communications de l'Association;
- b) agit à titre de secrétaire générale de l'Association;
- c) est responsable des relations avec les médias;
- d) est responsable de l'affichage et la promotion pour les événements;
- e) est responsable du développement et du maintien des relations avec les membres de l'Association;
- f) est responsable de faire connaître l'Association auprès des regroupements étudiants de l'ESG
- g) tient à jour les archives;
- h) met à jour la liste des administrateurs et du conseil exécutif auprès des instances concernées l'UQAM et du Registraire des entreprises;
- i) tient le livre des procès-verbaux et le cahier de positions de l'Association;

ARTICLE 44 : Vice-Présidence aux affaires académiques au premier cycle

- a) est responsable de tous les dossiers d'ordre académique relatif aux membres au premier cycle
- b) siège sur toutes les instances de l'Université en lien avec son poste, notamment le comité de programme;
- c) est responsable, en collaboration avec la Vice-Présidence aux affaires académiques au deuxième cycle, de l'organisation des événements à caractère académique de l'Association;

ARTICLE 45 : Vice-Présidence aux affaires académiques au deuxième cycle

- a) est responsable de tous les dossiers d'ordre académique relatif aux étudiants au deuxième cycle;
- b) siège sur toutes les instances de l'Université en lien avec son poste, notamment le comité de programme;
- c) est responsable, en collaboration avec la Vice-Présidence aux affaires académiques au premier cycle, de l'organisation des événements à caractère académique de l'Association;

ARTICLE 46 : Mandat des officiers

§1. Le mandat des officiers du comité exécutif est d'une (1) année.

§2. Les mandats débutent le 1^{er} octobre de l'année courante et prennent fin le 30 septembre de l'année suivante.

§4. Le mandat de tout officier du comité exécutif peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale, par un vote des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

§5. Tout officier du comité de l'Association désirant démissionner doit remettre au président de l'Association une lettre de démission mentionnant les raisons de celle-ci.

§6. Si l'officier démissionnaire n'a pas remis sa lettre de démission trois (3) semaines après avoir manifesté de manière probante son intention de quitter, l'assemblée générale pourra le démettre officiellement de ses fonctions.

§7. Toute démission devient effective au moment de la remise de la lettre de démission au président de l'Association ou à la date spécifiée au sein de cette même lettre.

§8. Tout officier démissionnaire pourra briguer à nouveau les suffrages ultérieurement.

§10. L'officier qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée générale spéciale dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée générale spéciale. Il peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la demande proposant sa destitution.

SECTION 12 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 47 : Quorum

§1. Le quorum de toute réunion du comité exécutif est fixé à la moitié plus un (1) des postes comblés.

ARTICLE 48 : Vote

§1. Un officier possède un (1) droit de vote.

§2. Aucun membre ne peut voter par procuration ou par anticipation. Le vote par vidéoconférence est possible.

§3. Toute résolution est adoptée à la majorité simple des voix exprimées, à moins que les présents textes réglementaires ne stipulent une autre façon de faire.

§3. Une résolution peut être proposée entre les comités exécutifs. Toute résolution est adoptée au vote majoritaire de deux tiers (2/3) des confirmations par courrier électronique et doit être entérinée en comité exécutif.

ARTICLE 49 : Pouvoirs et devoirs

§1. Le comité exécutif peut notamment :

- d) Adopter le procès-verbal de toute réunion précédente du comité exécutif;
- e) Révoquer, amender ou abroger ses propres décisions par un vote majoritaire de deux tiers (2/3) des voix exprimées;
- f) Approuver le calendrier des réunions du conseil exécutif, s'il y a lieu;
- g) Étudier la création ou l'abolition de tout poste d'employé de l'Association;

- h) Adopter les prévisions budgétaires de l'Association pour l'année financière en cours;
- i) Constituer tout comité pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions ou pour un événement ou projet particulier;
- j) Voir à la saine gestion des finances et des ressources humaines de l'Association;
- k) Voir à la réalisation de tout mandat qui lui est confié;
- l) Féliciter ou blâmer tout officier par un vote majoritaire de deux tiers (2/3) des voix exprimées;
- m) Comblent provisoirement une vacance au sein du conseil exécutif de l'Association;
- n) Modifier les Statuts et règlements de l'Association;
- o) Décider de toute affaire dont le comité exécutif peut être saisi.

ARTICLE 50 : Consensus

§1. Nonobstant ce qui précède, le comité exécutif doit toujours rechercher le consensus de préférence au vote.

CHAPITRE 8 : AFFAIRES FINANCIÈRES

SECTION 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 51 : Année financière

§1. L'année financière s'étend du 1^{er} septembre jusqu'au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 52 : Budget

§1. L'Association a pour budget des sommes d'argent provenant des cotisations des membres, des dons, des legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeurs mobilières ou immobilières que reçoit l'Association, des revenus de placement que peut faire l'Association, des recettes provenant des activités ou des divisions de l'Association, des surplus des années antérieures ou de toute autre source de revenus que l'assemblée générale ou le conseil d'administration peut établir.

ARTICLE 53 : Contrats

§1. Tous les contrats impliquant l'Association d'un montant de 250\$ et plus doivent être approuvés par le comité exécutif à la majorité simple des voix exprimées.

§2. Ces contrats sont signés par le président de l'Association ou toute autre personne désignée par le comité exécutif.

ARTICLE 54 : Signataires désignés

§1. La présidence, la vice-présidence et le trésorier sont les signataires désignés de l'Association;

§2. Tout chèque doit comporter les deux tiers des signatures des signataires désignés.

CHAPITRE 9 : DISSOLUTION

SECTION 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 55 : Dissolution

§1. Seule l'assemblée générale peut décider d'enclencher le processus amenant la dissolution de l'Association.

§2. Un référendum devra être tenu auprès des membres sur la question.

§3. Deux tiers (2/3) des voix exprimées sont nécessaires pour enclencher le processus amenant la dissolution de l'Association.

§4. Les règles du référendum devront être adoptées en assemblée générale.

§5. Le comité exécutif, ou tout autre groupe ou personne, veillera à faire appliquer la décision qui ressort du référendum et, éventuellement, à la liquidation des biens de l'Association.

§6. Les revenus provenant de cette liquidation iront à des œuvres caritatives identifiées par l'assemblée générale.